



Arrêt

n° 239 151 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Tristan WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. HAYEZ loco Me T. WIBAULT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2016.

*Le 11 décembre 2017, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous avez évoqué votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires en Turquie d'une part et, d'autre part, vous avez dit être sympathisant du HDP et avoir participé à plusieurs nevroz et manifestations. Vous avez encore déclaré avoir été mis en garde-à-vue à trois reprises en*

Turquie, suite auxquelles vous avez été libéré. En date du 27 juin 2018, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il y relevait notamment que vous n'aviez apporté aucune preuve de votre qualité d'insoumis d'une part et, d'autre part, qu'en tout état de cause, quand bien même faudrait-il considérer que vous l'êtes, cette circonstance n'était pas de nature en l'espèce à vous faire bénéficier de la protection internationale. Quant à votre implication politique alléguée en Turquie, le Commissariat général ne pouvait y prêter le moindre crédit au regard des déclarations vagues, peu circonstanciées et in fine peu convaincantes que vous aviez tenues à ce sujet. En date du 30 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 215.823 du 28 janvier 2019, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise. Vous avez introduit un recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui a été refusé le 04 avril 2019.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 26 avril 2019 **une deuxième demande de protection internationale** sur base des mêmes faits, à savoir le fait que vous avez des craintes de rentrer en Turquie en raison de votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires d'une part et, d'autre part, à cause de vos activités menées pour le HDP. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité, un document établi le 04 avril 2019 et émanant de la Présidence du bureau de service militaire de Çınar, une capture d'écran de votre E-devlet et, enfin, une liste d' « insoumis » où apparaît un nom : le vôtre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Cependant, en l'occurrence, sur base des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général ne perçoit dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez tout d'abord les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande de protection internationale, à savoir craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de votre insoumission d'une part et en raison de vos activités politiques en faveur du parti HDP d'autre part (cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », rubriques 15 et 18).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Cette

évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 215.823 du 28 janvier 2019. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous avez introduit contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Cependant, les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre présente demande ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

En effet, vous présentez un document qui vous a été adressé le 04 avril 2019 par la Présidence du bureau du service militaire de Çinar et dans lequel il vous est demandé de vous présenter aux autorités turques dans les trois mois afin de vous occuper de vos formalités concernant le service militaire, sous peine d'être recherché pour insoumission et de vous voir infliger une « peine administrative » (cf. Farde « Documents », pièce 1). Vous remettez aussi une capture d'écran de votre « E-Devlet » où vous êtes identifié comme une personne recherchée pour « insoumission » (Yoklama Kaçagi), ainsi qu'une « liste » de personnes insoumises où votre seul nom figure (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 4).

Il vous avait été notifié, à juste titre, dans la décision prise par le Commissariat général concernant votre précédente demande que vous ne versiez aucun élément susceptible de démontrer votre qualité d'insoumis en Turquie. Les éléments déposés à l'appui de votre présente demande semblent désormais apporter la preuve de votre qualité d'insoumis ; bien que, dans l'absolu, notons tout de même qu'il ne peut totalement être exclu que vous ayez entre-temps entrepris les démarches administratives nécessaires à la régularisation de votre situation.

Néanmoins, quand bien-même faudrait-il désormais effectivement vous considérer comme insoumis, il convient de rappeler que cette hypothèse avait déjà été étudiée dans le cadre de l'examen de votre précédente demande et qu'il avait été conclu, sur base de vos déclarations et des informations à notre disposition, que vous n'avanciez pas d'éléments suffisants permettant de faire valoir dans votre chef, en raison de votre insoumission, une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour en Turquie. En effet, s'agissant de vos craintes liées à votre insoumission, le Commissariat général relevait notamment dans le cadre de votre première demande de protection internationale les éléments suivants :

« Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires

stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée.

D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématique de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

Dans son arrêt déjà mentionné, le Conseil du contentieux des étrangers s'était totalement rallié à l'argumentation déployée par le Commissariat général et reprise ci-dessus. Ainsi, le Conseil avait lui aussi estimé que vous n'avanciez aucun élément susceptible de fonder, en raison de votre insoumission alléguée, une réelle et actuelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (cf. arrêt CCE n° 215.823 du 28 janvier 2019, points 4.4.5 et 4.4.6).

En l'occurrence, si les nouveaux éléments présentés (cf. Farde « Documents », pièces 1, 2 et 4) à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale doivent effectivement être perçus comme des commencements de preuve de votre qualité d'insoumis, force est de constater que ceux-ci ne permettent cependant aucunement d'énervé la position – reprise ci-dessus – que les instances d'asile belges s'étaient déjà forgée au sujet des craintes dont vous vous prévaliez en raison de votre insoumission. Lors de l'enregistrement de votre présente demande, vous déclarez au sujet de votre insoumission : « je ne veux pas faire mon service militaire car je suis kurde et je refuse de le faire pour les autorités turques » (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 15). Vous n'avancez aucun autre motif justifiant votre refus de vous astreindre de vos obligations militaires. Or, la seule mention de votre refus de vous astreindre de vos obligations militaires en raison de vos origines ethniques, sans autre développement d'aucune sorte, ne saurait constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, selon les informations objectives plus récentes à notre disposition sur la situation militaire en Turquie, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le service militaire », 09 septembre 2019), il ne ressort pas que votre pays d'origine aurait connu des évolutions telles en la matière qu'elles seraient de nature à invalider les argumentations précédemment déployées par les instances d'asile belges jusqu'à présent. Au contraire, de nouvelles informations mises à notre disposition nous renseignent que si le Code pénal militaire turc prévoit à l'égard des insoumis des sanctions pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement, il ressort de ces mêmes informations que, dans la pratique, les yokalama kaçagi ne sont en réalité sanctionnés que par des amendes : « Selon des informations recueillies par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en 2019, les insoumis yoklama kaçagi (qui ne se sont pas présentés au stade de l'enregistrement) ne sont en pratique sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison ».

En définitive, les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre présente demande de protection internationale ne sont donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, vous revenez sur vos craintes liées à votre implication alléguée au sein du HDP en Turquie. Le Commissariat général rappelle à cet égard que votre profil politique allégué au sein dudit parti n'avait pas été jugé crédible dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et que, de surcroît, les faits de persécution allégués que vous liez à votre implication politique en Turquie ne pouvaient pas non plus être tenus pour établis. Or, force est de constater qu'au-delà de la simple réitération de vos craintes à ce sujet, vous ne présentez à l'appui de votre présente demande aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations à ce sujet. De plus, si vous dites que « toutes les personnes qui ont des liens avec le parti HDP ont des ennuis avec les autorités », il y a lieu de constater que vous n'étayez vos propos d'aucun élément, de sorte que ceux-ci demeurent en l'état de pures spéculations. Le Commissariat général constate donc que vous ne présentez, à ce sujet, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, il n'est pas remise en cause que vous êtes originaire la région de Çinar, dans la province de Diyarbakir, située au sud-est de la Turquie. S'agissant de l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (qui peut être consulté sur le site du Commissariat général : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situationsecuritaire-25>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, il ne ressort pas des informations susmentionnées que la région de Çinar, d'où vous êtes originaire, soit concernée par les zones de sécurité provisoire.

Au surplus, le dépôt de la copie de votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents », pièce 3) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non contestés par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les

éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 11 décembre 2017. Cette demande était principalement fondée sur son refus d'accomplir son service militaire, sa sympathie pour le HDP et son origine ethnique kurde.

Le 26 juin 2018, la Commissaire adjointe a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en estimant que les craintes et risques allégués par le requérant n'étaient pas établis.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 215 823 du 28 janvier 2019, confirmé la décision attaquée.

Le requérant a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui a rejeté ledit recours en date du 4 avril 2019 par une ordonnance n° 13 251.

3.2 Le 26 avril 2019, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entretemps.

Cette demande a fait l'objet, en date du 27 septembre 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant a communiqué au Conseil les documents suivants :

- un extrait d'un document intitulé « Country Policy and Information Note – Turkey : Military service » publié par le 'Home Office' en septembre 2018 ;
- un document intitulé « Thematisch Ambtsbericht Turkije : Dienstplicht » publié par le 'Ministerie van Buitenlandse Zaken' en juillet 2019 ;
- un document intitulé « Briefing paper for the Universal Periodic Review : Turkey » publié le 5 décembre 2014 ;
- un document intitulé « Turkey : Security operations in south-east Turkey risk return to widespread human rights violations seen in the 1990s » publié par 'Amnesty international' le 30 juin 2016 ;
- un document intitulé « Turkey's PKK conflict kills almost 3,000 in two years, publié par 'International Crisis Group' sur le site internet Refworld le 20 juillet 2017 ;
- un document intitulé « Turquie : situation actuelle – mise à jour » publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 19 mai 2017.

4.2 En annexe de sa note complémentaire du 12 février 2020, la partie défenderesse dépose un document de son service de documentation intitulé « COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire » du 15 septembre 2019.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

5. Thèse des parties

5.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

5.2 A l'appui de ce recours, le requérant invoque, dans un premier moyen, la violation « **des articles 48/3, 57/5ter, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 14 et 42 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 4 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, droit à être entendu comme principe général de droit de l'Union** » (ainsi souligné dans la requête, p. 4).

A cet égard, le requérant met en exergue le fait que la partie défenderesse ne l'a pas entendu afin de prendre la présente décision d'irrecevabilité attaquée. A la suite de considérations théoriques, le requérant souligne que « Le CGRA n'explique pas dans la décision n'explique pas, dans la décision contestée, pourquoi il estime pouvoir prendre sa décision sans entendre le requérant » et fait valoir que « la décision contestée ne peut lui reprocher de formuler son objection de façon trop succincte alors que

la même décision lui refuse sans aucune motivation le droit à être entendu » (requête, p. 6), ce dès lors que la décision attaquée souligne notamment que les déclarations du requérant concernant les motifs de son insoumission, telles qu'explicitées lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, ne sauraient constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de leur inconsistance.

5.3 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation « **des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3, 6 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** » (ainsi souligné dans la requête, p. 6).

5.3.1 Dans une première branche, le requérant fait valoir que « L'obligation ferme de devoir remplir ses obligations militaires n'est nullement hypothétique pour le requérant. En cas de retour, le requérant n'est face à aucune alternative. Le requérant peut donc à raison craindre faire l'objet de poursuites judiciaires en raison de son refus d'effectuer son service militaire. » (requête, p. 6). A cet égard, le requérant indique que si la décision attaquée, se fondant sur un document de son service de documentation du 9 septembre 2019, mentionne que les insoumis qui ne se sont pas présentés auprès de leurs autorités au stade de l'enregistrement ne sont en pratique sanctionnés que par des amendes et non par de la prison, « le document de recherche du CGRA résume erronément l'information contenu dans le rapport néerlandais [sur lequel est notamment basé le document du service de documentation précité]. En effet, la personne qui refuse son enregistrement risque dans un premier temps exclusivement une amende. Mais si à la suite, elle persiste à refuser l'enregistrement, elle commet alors un délit et s'expose à d'autres sanctions » (requête, p. 7). Il en conclut qu'à moyen terme, le requérant risque donc bien une peine de prison.

Le requérant met également en exergue le fait que « Indépendamment des poursuites, le requérant sera en tout état de cause voué à vivre dans l'illégalité, aucun contact avec l'administration n'étant désormais possible » et qu'il se retrouvera dans une situation de « mort civile » (requête, p. 8). Sur ce point, il souligne que « Le requérant constate que ces informations [relatives à cette situation de mort civile et citées dans la requête] ne sont plus reprises dans la mise à jour du COI Focus du 9 septembre 2019. Si de telles situations de mort civile ne sont plus illustrées dans le COI Focus utilisé actuellement, elles restent néanmoins d'actualité puisque le risque de vivre dans la clandestinité est bien mentionné [...] En ce sens, le requérant a bien présenté des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en établissant qu'il n'a à ce jour pas rempli ses obligations militaires, ce qui augmente bien de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 9).

5.3.2 Dans une deuxième branche, le requérant indique que « Le droit à l'objection de conscience doit désormais être reconnu comme un droit absolu en ce sens que les Etats ne peuvent imposer des restrictions à la liberté de conscience via l'imposition d'un service militaire » (requête, p. 9). Citant les « Guidelines on International Protection n° 10 : Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees » ainsi qu'un extrait de l'arrêt *Bayatyan c. Arménie* rendu le 7 juillet 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme, elle souligne que « les Etats membres du Conseil de l'Europe sont désormais tenus d'offrir une alternative au service militaire pour tout objecteur de conscience afin de respecter l'article 9 CEDH. Cette conclusion apparaît dans de nombreux arrêts rendus par la Cour EDH envers la Turquie, la Turquie étant le dernier pays du Conseil de l'Europe avec l'Azerbaïdjan à ne pas organiser d'alternative au service militaire » (requête, p. 10). Il souligne, au regard d'informations qu'il cite ou auxquelles il renvoie, qu'il n'existe à ce jour aucune disposition permettant de faire valoir une quelconque objection de conscience à l'exercice du service militaire et que la loi turque ne reconnaît pas aux objecteurs de conscience la possibilité d'un service militaire alternatif. Il estime que « Cette situation est donc contraire au[x] droits garantis par l'article 9 de la CEDH » (requête, p. 11).

5.3.3 Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que ses objections « sont exprimées en de termes simples, mais convaincants. Il dit ne pas vouloir faire son service militaire car il est kurde et refuse de servir les autorités turques. Et il maintient cette objection quelles que soient les modalités d'exercice du service militaire. Il s'agit bien d'une opposition de principe ». Il ajoute que « Cette opposition est bien compréhensible quand l'armée turque se rend coupable de crimes de guerre envers les populations kurdes du Sud-est. Entre 2015 et 2017, l'armée turque s'est rendu coupable d'actions militaires particulièrement violentes dans différents districts peuplés par la minorité kurde. Ces actions visant à éradiquer les militants du PKK ont causé des dégâts matériels considérables, certains quartiers

étant littéralement rasés et ont frappé indistinctement la population civile. Ces violations massives des droits fondamentaux de la population civile kurde par l'armée turque sont largement documentées » et reproduit diverses informations à cet égard. Faisant référence à l'arrêt n° 211 533 du 25 octobre 2018 du Conseil dans lequel, selon les termes du requérant, le Conseil « a admis que l'opposition à ces actions de l'armée turque pouvait justifier une insoumission pour des raisons de conscience », il conclut que « L'objection de conscience du requérant est consistante. En tant que Kurde, le requérant refuse d'apporter son concours à une armée qui combat son propre peuple » (requête, p. 13).

5.3.4 Dans une quatrième branche, le requérant souligne que « L'absence de respect de l'objection de conscience constitue une persécution aux yeux du HCR si par exemple, elle entraîne une sentence disproportionnée ou arbitraire, l'absence de procès équitable, etc... Il est nécessaire de prendre également en considération les conséquences indirectes du refus ». Elle se réfère ensuite à des jurisprudences et des éléments d'information en faisant valoir que « La Cour EDH a déjà estimé dans plusieurs fois que le caractère cumulatif des sanctions de l'objection de conscience en Turquie constituait au final un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH », que « Le risque de mauvais traitements est aujourd'hui aggravé par l'état d'urgence et ses conséquences sur l'appareil judiciaire et le régime pénitentiaire », que « la justice turque a aujourd'hui perdu toute indépendance et agit sous les ordres du pouvoir gouvernemental », que « Les conditions de détention se sont grandement dégradées, notamment en raison de la surpopulation créée par les arrestations massives » et que « Les risques de torture se sont également aggravés » (requête, pp. 13 à 15).

Enfin, le requérant souligne que « si l'insoumis n'est pas arrêté, il est en pratique poussé à vivre dans l'illégalité, toute démarche administrative lui étant interdite. Selon l'information reprise par le Cedoca, « (...) plusieurs lois ont pour effet d'exclure les réfractaires de la vie active et de la sécurité sociale, en les condamnant à vivre dans la clandestinité et à une « mort civile ». [...] l'état d'urgence a encore augmenté la pression sur les réfractaires » (requête, pp. 15 et 16).

Le requérant conclut que « Dans ces conditions, compte tenu du profil du requérant, les poursuites dont il risque de faire l'objet aboutiront irrémédiablement à des violations sévères de ses droits fondamentaux constitutifs d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.4 Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de déclarer la présente demande fondée, et, par conséquent, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général.

5.5 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie principalement aux motifs de la décision attaquée.

Eu égard au grief relatif au droit d'être entendu, la partie défenderesse fait en outre valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse constate qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers que le Commissariat général n'a pas à entendre le demandeur de protection internationale dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure (voir not. CCE, n° 164415 du 18 mars 2016 ; CCE, n° 217993 du 7 mars 2019 ; CCE, n° 223050 du 21 juin 2019 (Serbie) – 17/10170Z). Dès lors que le législateur a prévu la possibilité, pour le Commissariat général de ne pas entendre le demandeur dans ce cadre, et que le demandeur est averti, au cours de l'enregistrement de sa demande auprès de l'Office des étrangers du fait que sa demande sera en principe examinée, sur dossier, sans que le demandeur soit entendu par le CGRA, on ne peut en déduire une quelconque obligation, pour le Commissariat général, de motiver sur la raison pour laquelle il n'a pas entendu le demandeur, dès lors qu'il met en place une variante procédurale qui se base sur la loi ».

Quant aux risques liés à l'insoumission, la partie défenderesse rappelle « qu'il relève du droit souverain de chaque état d'organiser un service militaire et de prévoir des sanctions en cas d'insoumission ou de désertion. Les sanctions qui sont prévues par le législateur turque ne semblent pas disproportionnées, outre le fait qu'on ne constate de durcissement que de manière progressive. La partie requérante n'apporte en réalité aucune information qui n'aurait pas déjà été soumise à l'appréciation des instances d'asile ».

Enfin, quant aux motifs invoqués par le requérant pour justifier son insoumission, la partie défenderesse souligne que :

« Comme cela a été rappelé dans la décision de refus prise dans le cadre de la première demande de protection internationale, ainsi que dans l'arrêt du Conseil des céans n° 215 823 du 28 janvier 2019, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une objection de conscience dans son chef, ses déclarations et les éléments déposés à l'appui de sa demande ne permettant pas de déceler une opposition basée sur une conviction sincère, profonde, créant un conflit grave et insurmontable entre l'obligation d'effectuer son service militaire et lesdites convictions qui pourrait faire équivaloir l'accomplissement du service militaire à une persécution dans son chef

[...]

*Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les termes simples évoqués par le requérant n'emportent pas la conviction quant à la force de sa conviction, sa cohérence, et le caractère insurmontable de l'accomplissement de ses obligations militaires. La référence à la situation générale ne permet pas d'étayer la réalité de la conviction **personnelle** du demandeur. A en suivre le raisonnement de la partie requérante, tout Kurde en âge d'accomplir le service militaire pourrait revendiquer une objection de conscience fondée de plein droit du seul fait de certaines actions de l'Etat turc, en se limitant à se référer à certaines informations générales. Ce serait oublier que de nombreux Kurdes non seulement effectuent leur service militaire, mais ont rejoint l'armée à titre professionnel. La seule référence à des informations générales ne peut donc pas suffire à établir la réalité d'une objection de conscience à titre individuel. Seul le vécu personnel et la force de sa conviction, personnelle elle aussi, seraient à même d'établir l'existence d'une objection de conscience dans son chef. La partie requérante ne présente pas le moindre élément personnel et individuel quant à la réalité de son objection de conscience qui n'aurait pas déjà été examiné par les instances d'asile dans le cadre de sa demande de protection internationale précédente ».*

En conclusion, elle estime que « A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande de protection internationale de la partie requérante ».

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait une crainte à l'égard des autorités turques en raison de son refus d'accomplir son service militaire, en raison de ses activités pour le HDP et en raison de son origine ethnique kurde.

Cette demande a été refusée par la partie défenderesse, qui soulignait notamment ce qui suit : le fait que le requérant n'apportait pas de preuve de son statut d'insoumis allégué et que, quand bien même il le serait, cette circonstance ne suffisait pas en l'espèce à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale ; le manque de crédibilité de ses déclarations concernant ses activités pour le HDP, les trois gardes à vues alléguées en raison de telles activités ne pouvant être tenues pour établies ; le fait que le requérant n'apportait pas d'éléments personnels suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte fondée sur sa seule origine ethnique kurde.

Le Conseil, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cette décision, a confirmé celle-ci par son arrêt n° 215 823 du 28 janvier 2019. Le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat en date du 4 avril 2019.

Dans sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant invoque en substance les mêmes craintes et risques en cas de retour dans son pays d'origine, tout en les étayant de nouveaux documents, à savoir une copie de sa carte d'identité, un document établi le 4 avril 2019 et émanant de la Présidence du bureau de service militaire de Çınar, une capture d'écran de son E-devlet et, enfin, une liste d' « insoumis » où apparaît son nom.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les

accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5 En ce qui concerne tout d'abord le grief relatif au droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle, à la suite du requérant d'ailleurs, que l'article 57/5ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

6.5.1 Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la Commissaire adjointe estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.5.2 En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, notamment en expliquant les raisons pour lesquelles il estime que « Les objections du requérant sont exprimées en de termes simples, mais convaincants » (requête, pp. 11 et s.), ce qui sera examiné ci-après.

Le Conseil note toutefois, au surplus, que le requérant a déjà été longuement entendu sur les motifs de ses objections alléguées dans le cadre de sa première demande de protection internationale et observe qu'à l'audience, ni le requérant ni son conseil n'ont fait valoir de faits ou d'éléments nouveaux à cet égard, se référant aux écrits de la procédure.

6.6 En ce qui concerne ensuite l'examen des éléments présentés par le requérant qui seraient susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de ladite loi dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.6.1 Dans le cadre de la présente demande, le requérant produit tout d'abord une copie de sa carte d'identité qui, si elle permet d'établir celle-ci – laquelle n'est nullement remise en cause – n'est toutefois pas de nature à établir les éléments fondant les craintes et risques allégués.

Par ailleurs, le requérant produit des nouveaux documents visant à établir sa qualité d'insoumis alléguée. Sur ce point, après un examen desdits documents (à savoir le document du 4 avril 2019 de la Présidence du bureau de service militaire de Çınar, l'E-devlet du requérant et la liste d' « insoumis » où apparaît son nom), le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « il est insoumis ».

Le Conseil rappelle néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, que les instances d'asile ont déjà envisagé, dans le cadre de la première demande du requérant, l'hypothèse selon laquelle le requérant établirait qu'il était poursuivi pour insoumission. Ainsi, dans son arrêt n° 215 823 du 28 janvier 2019, le requérant avait notamment jugé que :

« 4.4.5. En ce qui concerne le statut d'insoumis du requérant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse et nonobstant le constat déjà opéré à cet égard par cette dernière dans la décision attaquée, constate l'absence de tout commencement de preuve pour établir ladite insoumission alors que selon lui elle a commencé à la fin de son troisième sursis ; sursis obtenus à chaque fois en raison du renouvellement de la poursuite de ses études (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018 », pièce n° 6, p. 11). Le Conseil estime que le reproche de la décision attaquée quant à ce est pertinent dès lors que le requérant présente le profil d'une personne qui a un certain niveau éducationnel (scolarité secondaire supérieure).

4.4.6. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur.

Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169).

Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée observe à bon droit que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné. La partie requérante, qui craint d'être mise en garde-à-vue et condamnée à une peine lourde en raison de ses précédentes gardes-à-vue dues à ses activités pour le HDP, n'avance aucun argument susceptible d'établir le contraire.

Par ailleurs, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§171).

En l'espèce, le requérant justifie son insoumission par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde.

A l'appui de ses propos, il invoque le fait que son père et son frère ont été obligés de faire leur service militaire dans l'est de la Turquie (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 18 mai 2018, pièce n° 6, page 9). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant à cet égard sont particulièrement vagues et lacunaires en particulier sur les opérations auxquelles son frère aurait participé – il se borne à mentionner sa participation à des opérations sans autre développements – et aux discriminations endurées – il se borne à mentionner des gardes à devoir effectuer pour avoir parlé en kurde –. Le Conseil ne perçoit par ailleurs aucun commencement de preuve des affectations du père et/ou du frère du requérant dans le dossier administratif et de la procédure. Le Conseil relève aussi que les propos généraux du requérant quant aux discriminations subies en tant que Kurde ne peuvent être considérées comme des persécutions.

Quant aux activités politiques menées par le requérant, le Conseil relève que les propos du requérant ne permettent pas d'établir un militantisme développé dans son chef ; celui-ci ne faisant état d'aucune fonction officielle pour le compte du parti HDP en dehors du fait ponctuel d'avoir été observateur lors des élections présidentielles de 2015. Le Conseil observe toutefois tant le caractère succinct des propos du requérant quant à ce rôle d'observateur électoral pour le compte du HDP que l'absence de tout commencement de preuve à cet égard. Le requérant ne fait pas non plus état d'un militantisme dans le chef des membres de sa famille en dehors de l'implication de son père au sein d'une structure locale du parti BDP à Antalya jusqu'aux environs des années 2012 – 2013.

Dès lors, pour toutes ces raisons, il n'est pas plausible aux yeux du Conseil, que les autorités lui attribuent cette caractéristique d'objecteur de conscience mue par des convictions politiques ».

6.6.2 L'autorité de la chose jugée s'attache à cet arrêt et rien n'autorise à considérer que les nouveaux éléments présentés par le requérant pourraient modifier l'appréciation faite par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

6.6.3 En effet, à ce stade, le requérant n'apporte aucun élément nouveau permettant de modifier les constats relatifs au manque de consistance de ses propos quant aux opérations et aux discriminations prétendument rencontrées par son frère et son père durant leur service militaire, ni de pallier l'absence de preuve des affectations de son père et/ou de son frère.

Il n'apporte pas plus d'éléments relatifs aux discriminations subies en tant que Kurde, lesquelles n'avaient pas été considérées comme des persécutions dans l'arrêt précité en raison du caractère vague des propos du requérant à cet égard.

Quant aux activités politiques menées par le requérant, il n'apporte pas davantage d'éléments permettant de démontrer dans son chef un militantisme développé – ni dans celui des autres membres de sa famille - et de modifier, sur ce point, la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

En définitive, le requérant n'établit pas plus que dans le cadre de sa première demande de protection internationale l'existence, dans son chef, d'une réelle conviction profonde à s'opposer à tout combat et

donc de la réalité de son statut d'objecteur de conscience. Le Conseil estime ainsi que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées en l'espèce, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni – comme déjà relevé dans le cadre de sa première demande - par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. Le requérant ne formule en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

En outre, à la lecture du dossier administratif, il n'existe aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus d'accomplir son service militaire. Au contraire, le requérant affirme avoir déjà fait l'objet de trois gardes à vue, lesquelles n'ont entraîné aucune suite.

Au surplus, le Conseil note qu'il ressort du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, intitulé « Le service militaire » et daté du 9 septembre 2019, que « [l]e 25 juillet 2019, le gouvernement turc a adopté une loi prévoyant une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des 5 mois suivants contre paiement de TL 31.000 (EUR 4.700) » (p. 8). Le Conseil estime que cette nouvelle disposition constitue une option raisonnable et pragmatique, à laquelle rien, dans le profil du requérant, ne permet d'envisager qu'elle ne lui soit pas accessible. L'insoumission du requérant ne peut donc être considérée comme suffisante à fonder une crainte en cas de retour.

6.6.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de modifier les constats précités.

6.6.4.1 En effet, le Conseil note tout d'abord que l'assertion selon laquelle « L'obligation ferme de devoir remplir ses obligations militaires n'est nullement hypothétique pour le requérant. En cas de retour, le requérant n'est face à aucune alternative » doit à tout le moins être nuancée par l'information précitée – et figurant au dossier administratif - relative à l'adoption, le 25 juillet 2019, par le gouvernement turc d'une loi prévoyant une possibilité permanente de rachat du service militaire.

6.6.4.2 Ensuite, le Conseil observe que, dans la première branche de son second moyen, le requérant critique la lecture faite par le service de documentation de la partie défenderesse, dans le document COI Focus du 9 septembre 2019, d'un rapport du Ministère des Affaires Intérieures néerlandaises de juillet 2019, cité en page 16 du COI Focus de la partie défenderesse. Si la lecture de ce rapport de juillet 2019, intitulé « Thematic Country of Origin Information Report Turkey: Military service », révèle en effet qu'il est fait mention des peines prévues par l'article 63 du code pénal militaire, comme le souligne le requérant en pages 7 et 8 de sa requête, il n'en reste pas moins que ledit rapport indique clairement que « dans la pratique, les autorités turques imposent souvent des peines moindres que les plus sévères prévues par la loi, à savoir l'emprisonnement. Des sources variées [...] soulignent que les objecteurs de conscience ne sont pas actuellement détenus en Turquie à cause de leur refus d'accomplir leur service militaire. Des amendes sont plutôt imposées. Lorsqu'il y a un refus persistant d'accomplir le service militaire, la personne concernée court le risque de se voir imposer une nouvelle amende, et il existe toujours la possibilité qu'il soit envoyé en prison » (traduction libre). Ce rapport fait également état de l'existence des articles 50 et 51 du code pénal militaire qui énoncent que le tribunal saisi peut convertir les peines de prison de moins d'un an en une amende et qu'en outre, les peines de prison de moins de deux ans peuvent être suspendues de manière conditionnelle par le juge (rapport précité, p. 21).

Au vu de telles informations, et dans la mesure où l'objection de conscience du requérant n'est pas démontrée et qu'une possibilité de rachat a été inscrite dans la loi turque depuis le 25 juillet 2019, le Conseil estime que le requérant n'apporte pas d'élément permettant de modifier la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans l'arrêt précité quant au fait que le requérant ne démontre pas que la peine qu'il encourt revêtirait un caractère disproportionné et que son insoumission serait suffisante à fonder une crainte de persécution. Le Conseil estime qu'il en va de même des informations relatives à la situation de « mort civile » visée dans la requête dans laquelle le requérant, au vu des éléments précités, n'établit pas qu'il sera confronté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6.4.3 Quant aux arguments développés dans la deuxième branche du second moyen, si le Conseil ne conteste pas le fait que la Turquie n'organise pas d'alternative au service militaire et qu'aucune disposition ne permet à ce jour de faire valoir une quelconque objection de conscience à l'exercice du service militaire, il estime pouvoir renvoyer aux développements faits ci-dessus quant au fait que le requérant n'établit en tout état de cause pas la réalité de son statut d'objecteur de conscience, de sorte

que la violation de l'article 9 de la CEDH, telle qu'alléguée dans la requête, n'est pas fondée en l'espèce dans le chef du requérant.

6.6.4.4 Quant à l'origine ethnique kurde du requérant, si le Conseil ne la conteste pas, il estime néanmoins qu'elle est insuffisante que pour justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Ainsi, si le requérant se réfère, en termes de requête, aux « crimes de guerre envers les populations kurdes du Sud-est », d'où il est originaire, ainsi qu'à des « violations massives des droits fondamentaux de la population civile kurde par l'armée turque [qui] sont largement documentées », le Conseil constate que ses allégations se fondent en partie sur la situation prévalant au moment où l'état d'urgence était encore en vigueur dans le pays. Les sources objectives citées dans la requête sont, en effet, datées du mois de juillet 2017 pour la plus récente. Elles dépeignent donc une situation qui ne peut plus être qualifiée d'actuelle au moment où le Conseil délibère. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il doit se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE, ce qui signifie qu'il limite son examen à la situation qui prévaut au moment de sa délibération.

En tout état de cause, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse, qui sont postérieures à celles transmises par le requérant, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations (dont le « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » du 15 septembre 2019), qu'il n'est pas question de discriminations, d'actes de violence ou de harcèlement généralisés, et encore moins systématiques, de la part des autorités turques à l'égard de la population kurde.

Au surplus, le renvoi à l'arrêt n° 211 533 du Conseil du 25 octobre 2018 ne permet pas de modifier l'analyse réalisée ci-avant, dès lors que le requérant n'établit nullement la comparabilité entre son cas et celui du demandeur de protection internationale visé dans ledit arrêt du 25 octobre 2018. Le Conseil observe notamment, à la lecture dudit arrêt, que, dans l'affaire précitée, les sympathies politiques pro-kurdes du demandeur et diverses activités exercées dans ce cadre étaient tenues par établies par le Conseil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.6.4.5 Enfin, comme il l'a déjà indiqué ci-avant, dès lors que l'objection de conscience du requérant n'est pas démontrée et qu'au surplus une possibilité de rachat a été inscrite dans la loi turque depuis le 25 juillet 2019, le Conseil estime que les arguments relatifs aux conséquences du refus d'effectuer son service militaire (notamment la situation de « mort civile » dénoncée, ou le fait d'être soumis à une justice qui présente des dysfonctionnements, ou d'être exposé à des peines de prison caractérisées par une dégradation des conditions de détention) manquent, à ce stade, de pertinence en ce qu'ils sont relatifs à une situation qui relève de l'hypothèse.

6.7 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.8 En ce qui concerne enfin les éléments présentés par le requérant au regard d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire dans son dispositif et ne développe aucune argumentation ni aucun élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.8.1 En tout état de cause, en ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.8.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des éléments invoqués dans le cadre de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas le moindre argument afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie au raisonnement de la partie défenderesse. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.10 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la

loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN